

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 255 vom 19. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___255

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 255 du 19 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 255 del 19 settembre 2012

Regeste

PRESCRIPTION, DÉCISION PRÉJUDICIELLE | 127 CO, 130 al. 1 CO, 130 al. 2 CO, 285 CPC

Erwägungen

E. 3

ad art. 138 CPC-VD). IV. a) Le prêt de consommation est le contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, Livre cinquième : Droit des obligations, RS 220]). Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur (art. 318 CO). b) Aux termes de l'art. 127 CO, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Aucune autre disposition de droit civil fédéral n'entrant en ligne de compte, cette durée de prescription est applicable au présent litige, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties. Selon l'art. 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible; le deuxième alinéa de cette disposition prévoit que si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné. Le but de cette dernière disposition est d'éviter qu'une créance soit de facto imprescriptible, parce que le créancier détient seul la possibilité d'en provoquer l'exigibilité quand bon lui semble. Or, il n'y a pas de différence en pratique entre une créance déjà exigible et une créance que son titulaire peut rendre exigible à son gré (Pichonnaz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 130 CO). L'art. 130 al. 2 CO s'applique uniquement lorsque la dénonciation – l'avertissement – appartient au créancier. Il peut s'agir aussi bien d'une dénonciation qui provoque l'exigibilité de la créance que celle qui provoque la résiliation d'un rapport d'obligation (Pichonnaz, op. cit., n. 7 ad art. 130 CO). Le Tribunal fédéral considère ainsi que le délai de prescription d'une créance dont l'exigibilité est subordonnée à un avertissement ou à une condition potestative commence à courir dès la conclusion du contrat si le créancier pouvait dénoncer celui-ci à ce moment-là déjà (ATF 122 III 10 c. 5, JT 1998 I 111; Pichonnaz, op. cit., n. 8 ad art. 130 CO; Bouverat/Wessner, Quelques questions choisies liées à la prescription extinctive : un état des lieux en droit suisse et quelques regards de droit comparé, in PJA 2010 pp. 951 ss, spéc. p. 963). A la lettre, par combinaison des art. 130 al. 2 CO et 318 CO, le délai de prescription décennal commence à courir, dans les cas visés par l'art. 318 CO, le lendemain du dernier jour de la sixième semaine suivant la remise des fonds (Bovet, Commentaire romand, Code des obligations I,

n. 6 ad art. 318 CO; Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO; Däppen, Basler Kommentar, n. 15 in initio ad art. 130 CO et n. 29 in initio ad art. 318 CO; Tercier/Faver/Bugnon, Les contrats spéciaux,

E. 4

ème éd., n. 3036). L'art. 130 al. 2 CO n'est en revanche pas applicable aux contrats de durée dont la créance principale ne porte pas sur la restitution d'une chose, mais sur la conservation et/ou la gestion de la chose déposée ou confiée au débiteur de la créance en restitution, comme le mandat de gestion de fortune (art. 400 al. 1 CO), le contrat de dépôt (art. 475 al. 1 CO) et même le contrat de bail de durée indéterminée d'une chose mobilière (art. 266f CO). Dans ces cas, on applique l'art. 130 al. 1 CO : le délai de prescription de la créance en restitution ne court alors que dès la dénonciation effective du contrat, ou si le débiteur dispose d'un délai pour restituer, dès l'échéance de ce délai. Cela s'explique notamment par le fait que l'avertissement ne fixe pas seulement l'exigibilité, mais aussi la naissance de la créance en restitution (Pichonnaz, op. cit., n. 10 ad art. 130 CO; ATF 133 III 37 c. 3.2, rés. in JT 2006 I 578; SJ 1989 p. 232; ATF 91 II 442 c. 5b, JT 1966 I 337; ATF 50 II 401, rés. in JT 1925 I 63). Une opinion minoritaire voudrait que le délai de prescription pour la restitution d'une somme prêtée ne court, comme pour le dépôt ou pour le mandat de gestion de fortune, qu'à partir de la dénonciation effective du contrat (notamment : Higi, Zürcher Kommentar, n. 22 ad art. 315 CO; Maurenbrecher, Das verzinsliche Darlehen im schweizerischen Recht, thèse, Berne 1995, pp. 261-263), opinion à laquelle s'est rallié le Tribunal cantonal fribourgeois dans un arrêt du 19 mai 2008 dans une argumentation subsidiaire (RFJ 2008 p. 184 c. 2b/bb, rés. in JT 2009 I 7). Cet avis repose sur la considération que le contrat de prêt de consommation, même gratuit, est un contrat de durée, comme le dépôt ou le mandat de gestion, par lequel le prêteur n'a pas seulement l'obligation de remettre la valeur à l'emprunteur, mais aussi celle de la laisser à sa disposition pendant un certain temps. Cependant, cette dernière obligation est déjà réalisée par le texte légal qui fixe à six semaines le délai de dénonciation. De plus, la distinction opérée par une partie de la doctrine entre l'obligation principale de l'emprunteur qui est de restituer la chose (art. 312 in fine CO; Tercier/Favre/Bugnon, op. cit., n. 3028) et celle du dépositaire ou du gestionnaire qui doit conserver ou gérer la chose, la créance en restitution ne naissant qu'après l'avertissement, paraît particulièrement pertinente (Pichonnaz, op. cit., n. 9 ad art. 130 CO). Le Tribunal fédéral a du reste récemment confirmé qu'en présence d'un contrat de prêt de consommation de durée indéterminée, la prescription commence à courir, par l'effet de l'art. 130 al. 2 CO combiné avec l'art. 318 CO, dès l'expiration du délai de six semaines à compter de l'octroi du prêt (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 c. 2; TF 4A_699/2011 du 22 décembre 2011 c. 3 et 4). c) En l'espèce, dans l'hypothèse où il se serait agi d'un prêt, le délai de prescription décennal a commencé à courir six semaines après la remise des fonds, soit six semaines et quelques jours après l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1989. Selon l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1), ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (ch. 2). Aucun acte interruptif au sens de cette disposition n'étant intervenu entre l'année 1989 et l'année 1999, la créance en restitution du prêt invoquée par le demandeur est par conséquent prescrite depuis la fin de l'été 1999. V. En cas de jugement séparé, les dépens doivent suivre le sort de la cause, à moins que ce jugement ne tranche définitivement le sort du procès

(Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 285 CPC-VD; JT 1966 III 35; JT 1965 III 89).
La réponse affirmative à la question préjudicielle posée dans l'ordonnance de disjonction du 15 février 2012, ne met pas fin au procès, dans la mesure où la prétention du demandeur pourrait reposer sur d'autres fondements que le prêt. Les dépens suivront donc le sort de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.